REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

195 rue Santos Dumont - BP 609 - 01206 CHÂTILLON EN MICHAILLE CEDEX
☎ : 04 50 48 19 78 - Fax : 04 50 48 09 22 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°16-DC012

Conseil Communautaire du 17 mars 2016

L'an deux mil seize, le dix-sept mars, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Lancrans, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Régis PETIT, Jean-Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jean-Paul PICARD, Fabienne MONOD, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE, Marie-Antoinette MOUREAUX, Marie-Françoise GONNET, Jacques DECORME, Sonia RAYMOND
BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS, Jean-Claude BOUDSOCQ
CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE
CHANAY : Henri CALDAIROU
CHÂTILLON-EN-MICHAILLE : Patrick PERREARD, Florence PONCET, Gilles MARCON, Anne-Marie CHAZARENC, Jean-Pierre GABUT
CONFORT : Michel JERDELET
GIRON : Eric TARPIN-LYONNET
INJOUX-GENISSIAT : Albert COCHET, Edith BRUNET
LANCRANS : Christophe MAYET, Françoise DUCRET, Christian DECHELETTE, Bernard DUBUISSON
LHÔPITAL : Frédéric MALFAIT
MONTANGES : Daniel PATUEL
PLAGNE : Gustave MICHEL
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET, Rosemarie GERMAIN
SURJOUX : Jean-Michel ROLLET
VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Isabelle DE OLIVEIRA à Marie-Françoise GONNET
Jacqueline MENU à Jean-Pierre FILLION
Mourad BELLAMMOU à Jacques DECORME
Jean-Sébastien BLOCH à Sonia RAYMOND
Daniel DUCRET à Gilles FAVRE
Yvon BACHELET à Henri CALDAIROU
Céline ECUYER à Anne-Marie CHAZARENC
Frédéric TOURNIER à Jean-Pierre GABUT
Daniel BRIQUE à Michel JERDELET
Joël PRUDHOMME à Edith BRUNET
Christiane ZAGAGNONI à Albert COCHET

Votants : 48

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20160317-DEC170316-DC012-AU
Date de télétransmission : 22/03/2016
Date de réception préfecture : 22/03/2016

Objet : 6-2 Approbation de la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de Châtillon-en-Michaille

En guise d'introduction, Monsieur le Vice-Président rappelle que préalablement à la prise d'effet du transfert de compétence à la Communauté de communes, certaines communes, dont Châtillon en Michaille, avaient engagé des procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme communaux. La Communauté de communes du Pays Bellegardien, compétente en matière de PLU depuis le 18 novembre 2015, est donc désormais la seule compétente pour poursuivre les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux engagées préalablement à la date de transfert par les communes membres.

Puis, il expose que le Conseil municipal de Châtillon en Michaille, en date du 29 septembre 2014, a prescrit la révision avec examen conjoint de son PLU approuvé le 10 mars 2014.

Il explique que l'objet de cette révision est de justifier, par une étude, la levée d'interdiction édictée par l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, (...) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. L'enjeu étant, par cette levée d'interdiction, de permettre un développement cohérent et réfléchi du site du Parc d'Activité Economique de Vouvray, situé entre l'autoroute A40 et la Route Départementale RD101 classée à grande circulation.

En effet, selon l'article L. 111-8, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il précise que cette étude s'accompagne d'une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation et d'une adaptation du règlement écrit du PLU.

Ainsi, les évolutions apportées au document en vigueur permettent, conformément à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, d'assurer la compatibilité de ces nouvelles dispositions avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages et ainsi de justifier une dérogation aux dispositions dudit article.

Par conséquent, il ajoute, que l'implantation des constructions, sur le site du PAE de Vouvray, par rapport aux emprises publiques et aux voies, porte les reculs minimum applicables :

- de 100 mètres à 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A 40,
- de 75 mètres à 18 mètres par rapport à l'axe de la RD 101.

Il rappelle enfin que la réunion d'examen conjoint de révision du PLU a eu lieu le 24 juin 2015, que l'enquête publique s'est tenue du 15 septembre 2015 au 16 octobre 2015 et que l'avis du commissaire enquêteur, transmis le 21 octobre 2015, est favorable.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20160317-DEC170316-DC012-AU
Date de télétransmission : 22/03/2016
Date de réception préfecture : 22/03/2016

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21, et ses articles L. 111-6 et L.111-8,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération DE290914-66 prise par le Conseil municipal de Châtillon en Michaille en date du 29 septembre 2014 prescrivant la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme approuvé le 10 mars 2014, arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
VU la délibération DE 220615-46 prise par le Conseil municipal de Châtillon en Michaille en date du 22 juin 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme,
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 24 juin 2015,
VU l'arrêté municipal n°ART1508204 en date du 21 aout 2015 mettant le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme à enquête publique,
VU l'avis du Centre régional de propriété forestière,
VU l'avis de la Chambre d'agriculture,
VU l'avis du Conseil départemental,
VU l'avis de l'Agence régionale de santé,
VU l'avis des services de l'Etat,
VU l'avis de l'Autorité environnementale,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, lui attribuant la compétence relative à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
VU la délibération en date du 14 décembre du Conseil municipal de Châtillon en Michaille accordant à la Communauté de communes du Pays Bellegardien la poursuite de la procédure de révision avec examen conjoint du PLU,
VU la délibération en date du 17 décembre n° 15–DC029 relative à la poursuite des procédures d'évolution des PLU engagés préalablement au transfert de la compétence PLU par les communes membres.

CONSIDERANT que le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,
CONSIDERANT que le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20160317-DEC170316-DC012-AU
Date de télétransmission : 22/03/2016
Date de réception préfecture : 22/03/2016

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la révision avec examen conjoint du Plan local d'urbanisme de Châtillon en Michaille telle qu'elle est annexée à la présente.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua,
le : 22 MAR. 2016
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERRIARD

Communauté de Communes du Pays Bellegardien
C.C.P.B.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20160317-DEC170316-DC012-AU
Date de télétransmission : 22/03/2016
Date de réception préfecture : 22/03/2016